

Le dopage au travail

Cette troisième audience du tribunal du travail avait été rendue nécessaire par la demande de contre-expertise exigée par l'avocat de Madeleine X qui contestait les résultats de l'analyse d'urine de sa cliente.

Malheureusement pour lui, la contre-expertise avait confirmé la teneur anormale en caféine des urines de la défenderesse.

Les syndicats, forts de cette analyse, avaient donc demandé l'annulation de la promotion de Madeleine X en classe 9, comme l'avait proposée la chef du personnel en accord avec le directeur du Département.

Madeleine X était assidue à son travail, toujours souriante. Les nombreuses lettres qu'elle rédigeait chaque jour étaient élégantes par le style employé, jamais une faute d'orthographe ne venait ternir ses textes, et l'efficacité de tout ce qu'elle entreprenait faisait d'elle une employée modèle.

Ce sont ces qualités qui avaient poussé le chef du personnel à proposer de l'avancement à cette employée. Le seul défaut de Madeleine X était de n'avoir jamais voulu adhérer au syndicat des employés. Elle estimait qu'elle était assez grande pour défendre elle-même ses intérêts et que la valeur de son travail la protégeait.

Cette promotion avait évidemment excité la jalousie de ses collègues abonnées aux arrivées tardives, à l'absentéisme, aux papotages médisants et de celles qui ne parvenaient pas à provoquer à leur égard le harcèlement sexuel de leurs collègues mâles auquel elles auraient pu prétendre.

Elles avaient donc alerté le syndicat qui, à son tour, avait porté plainte contre Madeleine X pour dopage, l'accusant d'utiliser des substances stimulantes pour obtenir un rendement de travail supérieur à la moyenne atteinte par ses collègues. Effectivement, Madeleine X ne manquait jamais de prendre son café à chaque pause, café qu'elle agrémentait de quelques biscuits vitaminés ou parfois d'un fruit.

Le juge avait finalement conclu par un non-lieu car aucune jurisprudence concernant le dopage dans le monde du travail n'avait pu être évoquée et il était difficile d'appliquer à cette cause les règles en vigueur dans les milieux sportifs, en particulier celles du football et du cyclisme.

Par contre, les syndicats avaient obtenu des employeurs l'instauration d'une commission paritaire, de directives, de normes et d'un règlement qui

précisaient les limites du taux de caféine admissible dans l'organisme des travailleurs. Un organe de contrôle avait vu le jour qui était autorisé à prélever inopinément des échantillons d'urine des employés suspectés de zèle intempestif. Des sanctions administratives étaient prévues dans les cas de dopage avéré.

Tout le monde pouvait enfin souffler : plus question d'efficacité, de productivité, de stress au travail. On pouvait enfin continuer de ronronner et les médiocres étaient rassurés.